

BGer 4C.442/2004 vom 5. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.442_2004

FR: TF 4C.442/2004 du 5 août 2005

IT: TF 4C.442/2004 del 5 agosto 2005

Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Il ressort de la publication qui en a été faite dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) n° 124 du 29 juin 2005 que la raison sociale Swissport Genève SA a été radiée, le 23 juin 2005, du fait que les actifs et passifs de cette société ont été repris par la société Swissport Zürich AG, qui a modifié sa raison sociale en Swissport Suisse SA à cette occasion. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine, cette dernière société a ainsi succédé de plein droit, dans la procédure fédérale, à la société radiée (ATF 106 II 346 consid. 1; arrêt 4C.212/1998 du 16 février 1999, consid. 1a; Jean-François Poudret, COJ, n. 2 ad art. 40 p. 343 in limine). Swissport Suisse SA sera, dès lors, considérée comme partie recourante dans la présente cause.

E. 2

Interjeté par la partie défenderesse qui a succombé pour l'essentiel dans ses conclusions libératoires et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme soumis à l'examen du Tribunal fédéral est recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 3

Dans un premier moyen, la défenderesse reproche aux juges précédents d'avoir violé l' art. 8 CC en n'administrant aucune preuve sur la question de savoir quel montant le demandeur percevra dans la procédure concordataire concernant SAirGroup. A son avis, les constatations de l'autorité cantonale devraient être complétées sur ce point (art. 64 al. 1 OJ).

E. 3.1.1

L' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522; 126 III 189 consid. 2b, 315 consid. 4a). On en déduit également un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 126 III 315 consid. 4a), à la condition qu'il s'agisse d'établir un fait pertinent (ATF 126 III 315 consid. 4a; 123 III 35 consid. 2b p. 40), qui n'est pas déjà prouvé (ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522; 126 III 315 consid. 4a), par une mesure probatoire adéquate (cf. ATF 90 II 224 consid. 4b) qui a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable (ATF

126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c p. 223). En revanche, l'art. 8 CC ne dicte pas au juge la manière dont il doit forger sa conviction. Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet. Il s'agit alors d'une question de pure appréciation des preuves; celle-ci ne peut être soumise au Tribunal fédéral que par la voie d'un recours de droit public pour arbitraire (ATF 127 III 519 consid. 2a; 122 III 219 consid. 3c).

E. 3.1.2

En l'occurrence, la défenderesse entendait prouver une allégation relative non pas à un fait qui s'était déjà produit, mais à une circonstance à venir. Or, il va sans dire qu'un fait futur ne peut logiquement pas faire l'objet d'une preuve. Le grief formulé sur ce point par la défenderesse tombe, dès lors, à faux. Pour le même motif, celle-ci reproche en vain à la Cour d'appel d'avoir procédé à des constatations de fait incomplètes, au sens de l'art. 64 OJ, en ne se prononçant pas sur la question de savoir quel sera le montant que le demandeur touchera dans le cadre du concordat de SAirGroup. Le grief en question repose d'ailleurs sur le présupposé selon lequel une obligation solidaire s'éteint dans la mesure où l'un des débiteurs désintéresse le créancier (cf. art. 147 al. 1 CO). Cependant, en vertu de l'art. 144 al. 2 CO, les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette. Si l'un d'entre eux est recherché par le créancier, les autres ne seront donc libérés que lorsque la créance aura été éteinte en totalité (ATF 114 II 342 consid. 2b p. 344; Isabelle Romy, Commentaire romand, n. 7 ad art. 144 CO; Anton K. Schnyder, Commentaire bâlois, 3e éd., n. 5 ad art. 144 CO). Leur libération n'interviendra pas déjà du seul fait qu'un autre débiteur aura été condamné à payer la dette solidaire (ATF 79 II 382 consid. 2) ou qu'il aura été actionné à cette fin (Andreas von Tuhr/Arnold Escher, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrecht, vol. II, p. 305). L'ouverture d'une faillite ou d'une procédure concordataire à l'encontre de l'un des débiteurs solidaires n'exerce aucune influence sur la faculté que l'art. 144 al. 1 CO accorde au créancier d'exiger, à son choix, de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (ATF 113 III 128 consid. 3b p. 131). Cette faculté n'est pas limitée par le principe voulant qu'un droit doive être exercé avec ménagement. C'est le débiteur solidaire qui supporte les inconvénients liés à la solidarité. Il doit s'accommoder du fait que le créancier choisisse de l'actionner, en lieu et place des autres débiteurs, et que lui-même ne puisse pas récupérer auprès de ceux-ci, le cas échéant, ce qu'il a payé au-delà de sa part. Au regard de ces principes, rien n'interdisait au demandeur de s'en prendre exclusivement à la défenderesse pour l'exécution intégrale de l'obligation litigieuse. Qu'il eût l'espoir d'être désintéressé un jour par la débitrice en liquidation concordataire ne l'empêchait nullement d'ouvrir action contre une autre partie qu'il considérait comme débitrice solidaire de la même obligation, ni de réclamer à cette partie la totalité du montant impayé. La somme que le demandeur touchera dans la procédure concordataire pendant relative à SAirGroup ne constitue donc pas un fait pertinent pour la solution du présent litige. Aussi la cour cantonale n'a-t-elle pas violé le droit à la preuve de la défenderesse en n'administrant pas de preuve au sujet d'un tel fait, lequel ne pouvait de toute façon pas être établi en l'état, comme on l'a déjà souligné.

E. 3.1.3

Dans le même contexte, on peut encore relever - ce qui semble avoir échappé à la défenderesse, bien que la cour cantonale le constate expressément dans son arrêt - que les différents messages électroniques échangés entre la direction de Swissport et le

commissaire au sursis de SAirGroup révèlent que ce dernier considérait Swissport comme étant la seule débitrice des montants dus au titre de la préretraite, à l'exclusion de SAirGroup.

E. 4

La défenderesse soutient, par ailleurs, que les juges d'appel ont violé l'art. 18 CO en interprétant son courrier du 27 août 1998 en ce sens qu'elle y aurait pris des engagements propres envers le demandeur.

E. 4.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 127 III 444 consid. 1b). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 118 II 58 consid. 3a). Si la cour cantonale parvient à se convaincre d'une commune et réelle intention des parties, il s'agit d'une constatation de fait qui, sous réserve des exceptions prévues aux art. 63 al. 2 et 64 OJ, ne peut être remise en cause dans un recours en réforme (ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 126 III 25 consid. 3c, 375 consid. 2e/aa). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 127 III 444 consid. 1b; 126 III 59 consid. 5b p. 68, 375 consid. 2e/aa p. 380; 125 III 305 consid. 2b p. 308). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement (ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 127 III 248 consid. 3a; 126 III 25 consid. 3c, 59 consid. 5a, 375 consid. 2e/aa). Relève aussi du droit le principe selon lequel l'interprétation subjective a la priorité sur l'interprétation objective; dès lors, la violation de ce principe peut être sanctionnée par la juridiction fédérale de réforme (ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308; 121 III 118 consid. 4b/aa).

E. 4.2

On ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait méconnu ces principes. Sans doute n'est-il pas certain, sur le vu des motifs énoncés dans l'arrêt attaqué, qu'elle soit parvenue à dégager la volonté réelle des parties. Cela n'est toutefois pas décisif. En effet, dans la mesure où les juges d'appel ont admis que le texte de la lettre de la défenderesse du 27 août 1998 était clair, ils ont aussi considéré, par là même, que le demandeur pouvait comprendre de bonne foi ce courrier dans son sens littéral. La lettre, par laquelle le demandeur a été informé de sa mise à la retraite anticipée et des prestations auxquelles ce nouveau statut lui donnerait droit, a été écrite au nom de la défenderesse et sur papier portant l'en-tête de celle-ci. Il y est indiqué à plusieurs reprises que ces prestations seront versées par la défenderesse. Ce courrier comporte également un renvoi, sous la rubrique "Annexes", à un document intitulé "Plan social Swissport Genève SA 1998". Aussi n'apparaît-il pas que le demandeur, au moment où il avait accepté la modification contractuelle résultant de ce courrier, ait dû déduire du texte de cet écrit et des circonstances que ce n'était pas la défenderesse, mais

SAirGroup, qui entendait s'y obliger envers lui. Peu importe, à cet égard, de savoir qui a mis à disposition les fonds nécessaires au versement des prestations promises et qui a procédé aux paiements courants. Il n'y a, en effet, rien d'extraordinaire, dans un groupe de sociétés, à ce que les paiements soient opérés par une autre société que celle qui a contracté une dette déterminée. Connaître l'identité de la société qui assume le risque économique n'est pas davantage décisif. Que les différentes sociétés faisant partie du même groupe aient une personnalité juridique propre implique qu'une société qui a souscrit un engagement contractuel réponde de l'exécution de cet engagement envers le créancier quand bien même, d'après l'organisation interne du groupe, une autre société membre de celui-ci devrait supporter le risque économique correspondant. Il en va également ainsi lorsqu'une autre société appartenant au même groupe s'engage aux côtés de la première à l'égard du créancier. Il est, dès lors, sans aucune importance, en l'espèce, que le demandeur ait aussi fait valoir ses prétentions contre la société-mère. L'éventuelle coresponsabilité de cette dernière à son endroit ne saurait, en effet, libérer la défenderesse de sa propre dette aussi longtemps que l'obligation n'a pas encore été exécutée intégralement. La défenderesse tente en vain de tirer argument de ce que les prestations prévues dans son plan social correspondent à celles figurant dans le plan social de la société-mère pour en déduire que c'est cette dernière, et non la société-fille recherchée, qui serait seule responsable de leur versement. En effet, outre que ces prestations étaient conformes au plan social mis sur pied par la défenderesse, auquel celle-ci se référait expressément dans sa lettre au demandeur, il n'est pas interdit à un employeur de promettre à ses travailleurs les prestations qui ont été convenues dans un plan social établi par une autre société. Qu'à l'époque, le demandeur ait pu faire davantage confiance à la société-mère qu'à la défenderesse n'est pas non plus déterminant. En l'espèce, seul est décisif le point de savoir si la défenderesse est le sujet passif des créances litigieuses. L'éventuelle coresponsabilité de la société-mère est une question exorbitante du procès pendant. Et le simple fait que, dans l'esprit du demandeur, une coresponsabilité de la société-mère était peut-être souhaitable à l'époque ne permet pas d'en conclure que les parties ont voulu exclure toute responsabilité de la société-fille.

E. 5

Comme la défenderesse s'est engagée personnellement envers le demandeur à lui verser les prestations en cause, la question de l'applicabilité de l'art. 333 CO ne se pose pas en l'espèce. Aussi la défenderesse lui consacre-t-elle en vain de longs développements dans son mémoire de recours. De fait, le contrat relatif à la retraite anticipée n'a été conclu ici, par la reprenante et le demandeur, qu'une fois opéré le transfert de l'entreprise.

E. 6.1

Sur le plan quantitatif, enfin, la défenderesse soutient que les juridictions cantonales ont admis, à tort, que les rentes versées par l'institution de prévoyance ne pouvaient pas être imputées sur les montants dus par elle et qu'elles n'ont pas fixé correctement le montant de la prestation transitoire dénommée "Pont AVS". La défenderesse considère, à juste titre, que pour savoir comment la rente transitoire doit être calculée et quelles prestations doivent être imputées, il y a lieu d'interpréter les manifestations de volonté correspondantes. Il va de soi, à cet égard, que la volonté exprimée par l'employeur dans sa lettre du 27 août 1998, où il précisait les engagements souscrits par lui envers le demandeur du chef de la mise en préretraite de ce dernier, doit être interprétée à la lumière du plan social qui a servi de base au calcul des prétentions du demandeur. Le but poursuivi par l'employeur, au moyen des prestations versées au travailleur durant le laps de temps restant à courir jusqu'au moment

où celui-ci prendrait sa retraite ordinaire, était de placer l'intéressé dans la situation qui eût été la sienne s'il avait été mis d'emblée au bénéfice du statut de retraité ordinaire. Il fallait aussi éviter que le demandeur subisse une perte sur le capital qui lui serait versé après qu'il aurait atteint l'âge de la retraite ordinaire.

E. 6.2

Eu égard au but des versements effectués à titre transitoire par l'employeur, il n'est pas douteux que tant les prestations du premier que du deuxième piliers devaient faire l'objet d'une imputation, pour autant qu'elle visassent à garantir le même revenu pour la même période. Dans cette mesure, la défenderesse soutient avec raison qu'il doit en aller de même en ce qui concerne les versements de la caisse de prévoyance. Mais cela signifie aussi, inversement, que lorsque le travailleur perçoit par anticipation des prestations de vieillesse de la caisse de prévoyance, il n'y a pas matière à imputation si, du fait de ce versement anticipé, les prestations de ladite caisse s'en trouvent réduites. Dans ce cas, en effet, les prestations versées ne le sont pas en plus, mais aux dépens des prétentions futures du travailleur. Comme la Cour d'appel le constate dans son arrêt, sans être contredite par la défenderesse, les montants versés ont fait l'objet d'un abattement par rapport aux montants de la retraite normale. Le demandeur ne s'est ainsi pas enrichi, de sorte que la cour cantonale a refusé à bon droit de procéder à l'imputation requise.

E. 6.3

Quant à l'argument de la défenderesse selon lequel le demandeur, à partir du moment où il percevrait la rente versée par la CGP au titre de la retraite anticipée, n'aurait plus droit, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite ordinaire, qu'à un montant maximum de 1'990 fr. par mois, il ne fait que répéter l'argument relatif à l'imputation des prestations de la caisse de prévoyance, qui a déjà été réfuté. Celles-ci ne doivent être imputées que si et dans la mesure où elles constituent des prestations supplémentaires. En revanche, comme on l'a déjà souligné, l'imputation ne se justifie pas lorsque, en raison du versement anticipé des prestations de vieillesse, les prestations futures s'en trouvent réduites. Au demeurant, contrairement à ce que soutient la défenderesse, il ne ressort pas de la convention liant les parties que seule la prestation transitoire 2 ("Pont AVS") est versée dès qu'une quelconque prestation est effectuée par la caisse de prévoyance. Le passage pertinent de la lettre du 27 août 1998 est ainsi libellé: "Durant la période du 1er avril 2004 (début de la retraite anticipée CGP/AC) jusqu'au 31 mars 2007, Swissport vous versera mensuellement un montant de fr. 1'990.--". Du passage cité, on ne peut rien déduire d'autre que la fixation de la date à partir de laquelle ce montant devait être versé et l'indication du motif, énoncé entre parenthèses, pour lequel cette date a été retenue.

E. 7

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. En application de l'art. 156 al. 1 OJ, la recourante, qui succombe, devra supporter les frais de la procédure fédérale, laquelle n'est pas gratuite (art. 343 al. 3 CO a contrario) puisqu'elle a trait à un différend résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse dépasse le plafond de 30'000 fr. fixé à l'art. 343 al. 2 CO. Quant à l'intimé, il n'a pas droit à des dépens, étant donné qu'il a renoncé à déposer une réponse.